

SECRETARIAT D'ÉTAT
 À L'ÉDUCATION NATIONALE
 ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
 DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
 DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 29 juin 1938,

Vu l'adhésion en date du 5 novembre 1933 donnée par les propriétaires :

- M. Chamayou Louis, à Arifat, A 48 & 49,
- M. Marcoul Joseph, au Sol del Mas, B 138 & 139p,
- M. Alibert André, à Labessonnie, B 139p,
- Vu l'avis favorable donné le 22 mars 1939 par M. le Ministre des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble des cascades d'Arifat, ainsi que cinq mètres de terrain, à partir des rives du ruisseau pris sur les parcelles nos 48, 49, section A, 138, 139, section B de la Commune d'Arifat (Tarn).

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Tarn, au Maire de la Commune d'Arifat, ainsi qu'aux propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

20 OCT 1941

